

PARIS PAR BORNES INTERACTIVES

CHAPITRE 3

PARIS PAR BORNES INTERACTIVES

Â

Article 108

Â Â Â Â Â Â Â Â L'enregistrement de certains paris et le paiement des gains par l'intermédiaire de bornes interactives peuvent être proposés aux parieurs.

Â Â Â Â Â Â Â Â Lorsque ces bornes sont installées en dehors de l'enceinte de l'hippodrome, elles devront être placées sous la responsabilité des établissements habilités à enregistrer les paris visés à l'article 97 du présent arrêté.

Â Â Â Â Â Â Â Â Seules les personnes majeures sont autorisées à engager des paris ou percevoir des gains par l'intermédiaire des bornes interactives.

Article 108.1

Â Â Â Â Â Â Â Â L'enregistrement des paris se déroule selon les phases et procédures indiquées sur l'écran tactile de la borne et sont régies, dans les conditions portées à la connaissance des parieurs, en espèces, par "chèque pari" ou par cÃ©pissÃ© gagnant, selon le type de borne utilisÃ©.

Â Â Â Â Â Â Â Â AprÃ©s versement de l'enjeu, l'enregistrement est matérialisé par l'addition par la borne d'un cÃ©pissÃ© selon les modalités dÃ©finies aux 3 et 4 de l'article 115.1 du présent arrêté.

Article 108.2

Le paiement des cÃ©pissÃ©s gagnants et remboursables s'effectue, soit dans les postes d'enregistrement dÃ©finis au titre III du présent arrêté, ainsi qu'aux guichets des hippodromes connectés au système central du Pari mutuel urbain fonctionnant en temps réel, soit par l'intermédiaire des bornes offrant cette faculté selon les phases et procédures indiquées sur l'écran et dans les limites portées à la connaissance des parieurs, en espèces pour tout ou partie des gains, et/ou par "chèque pari".

Â

Â

RÃ©glement officiel des courses et des paris du pmu copyright le site du pmu reprise pour mieux profiter de nos pronostics